



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du Maire SGA-AR-2024-404**
Annule et remplace l'arrêté n°2024-124
Réglementant les horaires d'ouverture au public du terrain synthétique de la Plaine de jeux

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

■ **Considérant**

Que les policiers municipaux de Creil constatent la présence répétitive et perturbatrice de personnes sur le terrain synthétique de la Plaine de jeux en dehors de ses heures d'ouverture,

Que des nuisances assez récurrentes sont constatées (bruits, présence de déchets abandonnés, dégradations), engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,

Que les associations et les différents usagers déplorent ces méfaits qui perturbent le fonctionnement du site,

Qu'il est nécessaire d'interdire toute présence de personnes ou a fortiori de groupes dans ce site en dehors des créneaux horaires autorisés afin de mettre fin aux atteintes dont il fait l'objet,

Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics.

■ **Arrête :**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024-124 du 29 mars 2024.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 mars 2025, toute présence sur le terrain synthétique est strictement interdite :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis avant 17h00 et après 22h00,
- les mercredis avant 12h00 et après 22h00,
- les samedis après 22h00,
- les dimanches après 18h00,
- pendant les vacances scolaires, hors et pendant les activités sportives.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux associations et aux personnes autorisées par la Mairie de Creil.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique, monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ».

Creil, le 10 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : **18 NOV. 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

18 NOV. 2024

18 NOV. 2024

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex

Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr